

Directives relatives à la présentation des contributions rédactionnelles
(dernière modification 2026)



I. Généralités	2
II. Articles et textes d'opinion	2
1. Structure	2
2. Numérotation des titres	2
3. Citations	2
a) Règles générales	2
b) Types de publication	3
aa) Monographies	3
bb) Commentaires et ouvrages collectifs	4
cc) Revues	5
dd) Décisions	5
ee) Messages	6
ff) Articles de loi	6
gg) Sources de droit européen en particulier	7
hh) Sites Web	7
4. Renvois à l'intérieur d'une contribution	7
III. Rapports et contributions d'organisations partenaires	7
1. Rapports	7
2. Contributions des organisations partenaires de la sic!	8
IV. Commentaires de décisions	8

I. Généralités

- Le statut de rédaction de la sic!, notamment les principes régissant l'admission des textes dans la revue, fait partie intégrante des présentes directives.
- Toutes les contributions rédactionnelles doivent être remises à la rédaction de la sic! par courriel sous une forme numérique modifiable. La maison d'édition fournit sur le site de la sic! (sic-online.ch) des modèles pour les différentes rubriques.
- La sic! publie des contributions rédigées dans les langues nationales ou écrites en anglais. Pour ces dernières, une traduction dans une langue nationale du chapeau et du résumé doit être fournie par les auteurs*.

II. Articles et textes d'opinion

1. Structure

Les articles sont des contributions qui satisfont aux exigences de la méthode scientifique, sur la forme comme sur le fond.

Les textes d'opinion sont des contributions plus succinctes, susceptibles de contenir des avis subjectifs

Chaque article comporte les éléments suivants:

- Chapeau (fournir si possible une traduction en français ou en allemand, sinon traduction par la sic!); bleu pétrole, caractères gras
- Table des matières (indiquer et numéroter les deux premiers niveaux de titre uniquement, cf. *infra* 2.); 1^{er} niveau : caractères gras, 2^e niveau : caractères normaux
- Texte; caractères normaux
- Résumé (fournir si possible une traduction en français ou en allemand, sinon traduction par la sic!); bleu pétrole, caractères normaux
- La longueur d'un article ne doit pas dépasser 20 pages imprimées, soit 100'000 signes, espaces comprises.
- La longueur d'un texte opinion ne doit pas dépasser 10 pages imprimées, soit 50'000 signes, espaces comprises.

2. Numérotation des titres

Utiliser la numérotation et l'ordre suivants pour marquer les titres des paragraphes :

- I., II., etc.
- 1., 2., etc.
- a), b), etc.
- aa), bb), etc.

* Le masculin générique décrit la fonction et englobe les personnes de tous les genres.

3. Citations

a) Règles générales

- Pour les contributions rédigées en allemand, se référer à l'ouvrage *Juristisches Arbeiten - Eine Anleitung für Studierende* de Peter Forstmoser, Regina Ogorek et Benjamin Schindler dans sa version actuelle, dans la mesure où aucune autre indication n'est donnée.
- Indiquer toutes les références bibliographiques et jurisprudentielles dans des notes de bas de page; il est possible de renvoyer aux textes de loi dans le texte, mais en veillant à la lisibilité et à la clarté de ce dernier. La note de bas de page portant le numéro 1 apparaît dans le texte.
- Indiquer dans le pied de page le titre universitaire, la profession et le lieu de travail de l'auteur* (p. ex. Dr en droit, avocat, Bâle); mentionner le nom de la société (pour des raisons de transparence), mais ne pas indiquer le nom d'une étude d'avocats.
- Toujours placer les appels de notes de bas de page après le signe de ponctuation; l'appel de note se place après la partie de la phrase uniquement lorsque l'indication de la source ne se réfère pas à l'ensemble de la phrase, mais seulement à la partie de la phrase ou au mot concret.
- Lorsqu'un ouvrage est cité pour la première fois, indiquer les références bibliographiques complètes; les sous-titres doivent être séparés du titre principal par un point. Ensuite, la référence abrégée suffit (cf. *infra* II.3.b).
- Utiliser une barre oblique (/) pour séparer les auteurs ou les éditeurs d'un ouvrage cité et indiquer seulement le premier lieu d'édition de l'éditeur s'il y en a plusieurs.
- Une référence peut être indiquée au moyen d'un numéro de page, d'un numéro marginal (n°) [Randziffer/Rz.] ou d'une note (N).
- Placer les citations littérales entre guillemets doubles sans modification des variantes orthographiques (pour les citations en allemand) ni changement des attributs de caractères. La citation dans la citation se place entre guillemets simples. Les erreurs manifestes dans le texte cité peuvent être corrigées sans commentaire ou être reprises avec une mention correspondante.
- Lorsqu'un ouvrage suisse alémanique est cité dans une décision/contribution rédigée en français, toutes les indications (lieu de parution, édition, genre, etc.) sont données dans la langue originale de l'ouvrage. Ce principe est également valable lorsqu'un ouvrage de Suisse romande est cité dans une décision/contribution rédigée en allemand.

b) Types de publication

aa) Monographies

- Initiale(s) du/des prénom/s (en petites majuscules)
- Nom (en petites majuscules)
- Titre complet de la monographie Édition, si ce n'est pas la première
- Lieu et année de parution
- Référence (numéro de la page sans le faire précéder de l'abréviation «p.» ou numéro marginal en le faisant précéder de «n°»)
- Séparer ces indications par une virgule

Référence complète : A. TROLLER, Immaterialgüterrecht I, 3. Aufl.,
Basel 1983, 232

Référence abrégée : TROLLER (Fn. ...), 232

Référence complète : P. MEIER, Protection des données. Fondements,
principes généraux et droit privés, Berne 2011, 35

Référence abrégée : MEIER (n. ...), 35

bb) Commentaires et ouvrages collectifs

- Initiale(s) du/des prénom/s (en petites majuscules)
- Nom (en petites majuscules)
- Titre complet de la contribution
- in : nom du/des éditeur/s (selon le modèle donné pour le nom de l'auteur mais pas en petites majuscules), suivi de l'indication «(éd.)»
- Titre de l'ouvrage collectif
- Lieu et année de parution
- Référence à un ouvrage collectif : numéro de la page sans le faire précéder de l'abréviation «p.» ou numéro marginal en le faisant précéder de l'abréviation «n°» (évent. note [N])
- Référence à un commentaire (au lieu du numéro de la page ou du numéro marginal) : abréviation de la loi, numéro de l'article et note («N» sans point), sans séparer les indications par une virgule
- Séparer ces indications par une virgule

M. R. BÜTTLER, Information Highway – Rundfunk- oder Fernmeldedienst?, in : R. M. Hilty (Hg.), Information Highway, Bern 1996, 171 ss

J.-PH. WALTER, Le droit public matériel, in : N. Gillard(éd.), La nouvelle loi fédérale sur la protection des données, Lausanne 1994, 42 s.

Pour les commentaires usuels de droit privé (bernois, zurichois, bâlois), indiquer seulement le titre abrégé de l'ouvrage et, s'il y a lieu, le numéro du volume.

Référence complète : B. MEIER, in: A. Meier-Hayoz, Berner Kommentar I/1, Bern 1966, ZGB 1 N 316 ss

Référence abrégée : MEIER-HAYOZ (n. ...), ZGB 1 N 316 ss

Exception :

citer la publication en série *Schweizerisches Immaterialgüter- und Wettbewerbsrecht (SIWR)* de la manière suivante :

Référence complète : E. MARBACH, SIWR III/1, 2. Auflage, Basel 2009, N 979

Référence abrégée : MARBACH (n. ...), N 979

cc) Revues

- Initiale(s) du/des prénom/s (en petites majuscules)
- Nom (en petites majuscules)
- Titre complet de l'article
- Revue (abréviation officielle ou titre)
- Année de parution à quatre chiffres; sans indication ni du volume ni du numéro, sauf si la revue en question n'a pas de pagination continue
- Référence sans indication de la première page de l'article (numéro de la page sans le faire précéder de l'abréviation «p.»; lorsqu'il n'est pas possible d'indiquer un numéro de page, p. ex. dans le cas d'une revue en ligne : indiquer le numéro marginal en le faisant précéder de «n°»)
- Séparer les indications par une virgule

Référence complète : M. HYZIK, Das neue «private» Urheberrecht für das digitale Umfeld, sic! 2001, 107 ss

Référence abrégée : HYZIK (n. ...), 107 ss

Attention:

Dans l'année de parution en cours, la sic! est citée avec le numéro d'édition et l'année de parution; pour les numéros des années précédentes, il suffit d'indiquer l'année de parution et le numéro de la page.

sic! 1/2021, 36 (année en cours)

sic! 2006, 312

dd) Décisions

- Abréger les tribunaux suivants dans les notes de bas de page et dans le texte, si c'est possible : TAF, TF, COMCO, SECO (sans point). Les abréviations des tribunaux des cantons doivent être conservés: TC Vaud, TC Fribourg, TC Neuchâtel, CJ Genève (sans point; supprimer l'expression «du Canton de»). Toujours indiquer le lieu en toutes lettres pour les tribunaux cantonaux et régionaux. L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle s'abrége IGE en allemand et IPI en français.
- Référence (en général une revue, cf. supra II.3.b)cc) et année de parution à quatre chiffres. Dans la mesure du possible, il convient de toujours citer la source sic! Si la décision n'est pas publiée dans une revue, il faut indiquer la date (le mois est écrit en toutes lettres) et le numéro de la décision.
- Numéro de la première page de la décision suivie de «ss» (sans le faire précéder de l'abréviation «p.»). Considérant cité (consid.; après le numéro de page sans virgule, après le numéro de la décision avec virgule).
- Reprendre le titre des décisions. À défaut, compléter avec un mot de référence. Séparer les éléments par une virgule à moins d'une indication contraire.

TF, sic! 2008, 31 ss consid. 4.2, «Weitersenderecht II»

TF du 27 mai 2010, 4A_109/2010, consid. 2.3.3, «mot de référence si nécessaire»

- Recueil officiel du Tribunal fédéral : suivre le mode de citation habituel en indiquant le numéro de la première page de la décision citée suivi de «ss» et du considérant cité sans le séparer par une virgule.

ATF 130 III 168 ss consid. 4.4.

- Pour les citations provenant de la revue *Praxis des schweizerischen Bundesgerichts*, ne pas mentionner le tribunal.

Pra 2005, 999 ss consid. 3

- Pour les décisions étrangères, il convient de reprendre la manière de citer les décisions du TF; pour les décisions de la CJUE, la référence exacte pourra être indiquée au moyen du numéro marginal (n) :

CJUE du 12 novembre 2015, C-572/13, «mot de référence si nécessaire»

BGH du 21 avril 2016, I ZR 198/13, «mot de référence si nécessaire»

ee) Messages

Ne pas citer les messages en référant au tiré à part mais à la Feuille fédérale (FF); pas de point après «FF», avec indication du volume (jusqu'en 1997) et du numéro de la page, sans le faire précéder de l'abréviation «p.», ne pas séparer les indications par une virgule.

FF 1989 III 465

Depuis 1998, la FF paraît sous forme non reliée et la pagination est continue. À partir de cette année, les références à la FF se font de la manière suivante :

FF 1999, 1187

Mais : Bull. off. CE (Conseil des États) et Bull. off. CN (pour Conseil national)

ff) Articles de loi

Il convient d'indiquer les articles de loi sous leur forme habituelle et non sous leur forme abrégée.

art. 1 al. 1 LBI

Pour les décisions étrangères, il faut faire suivre la loi du code international des plaques minéralogiques; pour ce qui est des lois étrangères courantes en Suisse, l'abréviation ou la désignation usuelle (p. ex. D-UrhG pour la loi allemande sur le droit d'auteur ou encore loi Haropi pour la loi française favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet) doit être employée, sinon l'abréviation de la loi suisse correspondante lorsqu'elle existe (p. ex. LDA-S pour la loi suédoise sur le droit d'auteur).

gg) Sources de droit européen en particulier

Citer les titres des actes législatifs ainsi que les abréviations, combinaisons de chiffres et dates qui y figurent tels qu'ils figurent sur la première page du Journal officiel sur Internet. Après une virgule suit la référence au Journal officiel avec la date écrite en entier. On ne cite que la première page, soit celle où commence l'acte législatif. La référence exacte peut être indiquée à l'aide d'un numéro marginal (n°)/d'une note (N).

Référence complète : art. 39 du Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne, JO C 340 du 10 novembre 1997 p. 173

Référence abrégée : art. 21 TFUE

hh) Sites Web

S'il existe une source imprimée et une source électronique, il convient de toujours citer la première, même si l'URL est aussi indiquée. Les sites Web sont cités entre <>. Dans la première note de bas de page renvoyant à une adresse Web, il faut ajouter entre parenthèses une référence générale à la date (p. ex. «mai 2008»). Lorsque l'élaboration d'une contribution s'étend sur une période prolongée, la date doit être indiquée après chaque URL.

4. Renvois à l'intérieur d'une contribution

Renvoyer à des notes de bas de page ou à des titres (la numérotation des pages n'étant connue que peu de temps avant l'impression, la rédaction n'a plus le temps d'insérer les numéros de page dans les textes).

Cf. n. 31.

Voir supra/infra I.3.b.

III. Rapports et contributions d'organisations partenaires

Les *rapports* sont des textes qui traitent d'un événement concret; ils ne présentent pas l'avis de l'auteur. La rubrique « Rapports » comporte des informations partenaires.

Mutatis mutandis, les règles énoncées ci-dessus (cf. *supra* II.) s'appliquent à la mise en forme de ces contributions, à quelques exceptions près :

- À partir d'une certaine longueur, il est recommandé d'utiliser des titres avec une numérotation comme pour les articles et les textes d'opinion.
- Il convient d'utiliser le moins de notes de bas de page possible.

1. Rapports

- *Chapeau* obligatoire (fournir si possible une traduction en français ou en allemand, sinon traduction par la sic!); bleu pétrole, caractères gras
- Texte; caractères normaux
- *Résumé* facultatif

2. Contributions des organisations partenaires de la sic!

- Le contenu des contributions devrait être de nature juridique ou porter sur des thèmes juridiques traités par l'organisation.
- La sic! ne traduit pas les contributions des organisations partenaires. Celles-ci doivent assurer les traductions du chapeau ou du résumé. La rédaction de la sic! peut, sur demande, fournir les adresses de traducteurs professionnels.
- La relecture en français et en allemand est assurée par l'éditeur; la qualité linguistique des contributions en anglais doit être assurée par les organisations partenaires.
- Dans les rapports de conférence, les noms du conférencier et des intervenants mentionnés sont écrits en petites majuscules.
- La longueur d'un rapport de conférence ne devrait pas dépasser 10 pages imprimées, soit 50'000 signes, espaces comprises.

IV. Commentaires de décisions

Le commentaire figure sous le texte de la décision ; il est précédé du titre « Remarque » sur «Mot de référence de la décision».

Dans la mesure où une articulation s'impose, il faut numéroter de la manière suivant (numérotation des ATF):

1., 2., etc.

a), b), etc.

Il convient de se référer aux Directives relatives au traitement des décisions pour d'autres indications.